

Québec, le 23 août 2019

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

Innavik Hydro, société en commandite  
1225, rue Saint-Charles Ouest, 10<sup>e</sup> étage  
Longueuil (Québec) J4K 0B9

N/Réf. : 3215-10-005

Objet : Aménagement hydroélectrique Innavik

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 16 janvier 2009 et complétés le 4 avril 2019, concernant le projet d'aménagement hydroélectrique Innavik sur le territoire du village nordique d'Inukjuak, après avoir suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), j'autorise, conformément à l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

- la construction et l'exploitation d'un aménagement hydroélectrique, comprenant :
  - une prise d'eau située en rive droite de la rivière Inukjuak;
  - une centrale hydroélectrique d'une puissance installée de 7,5 MW située en rive droite de la rivière Inukjuak;
  - un canal de fuite d'une longueur d'environ 390 m excavé en rive droite de la rivière Inukjuak;
  - un évacuateur de crue situé en rive gauche de la rivière Inukjuak et dont la longueur de crête est de 130 m;
  - un batardeau en enrochement et muni d'une géomembrane;
  - un barrage en enrochement dont le noyau en palplanches est rempli de béton;
  - l'excavation, puis la fermeture d'un canal de dérivation temporaire d'une longueur d'environ 180 m situé en rive gauche de la rivière Inukjuak;
- la création d'un bief en amont immédiat de l'aménagement hydroélectrique, s'étendant sur une longueur de 3 km pour une superficie totale d'environ 1,2 km<sup>2</sup>;

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-10-005

Le 23 août 2019

- la construction et l'exploitation d'une ligne de transport d'énergie de 25 kV installée le long de la route d'accès menant à l'aménagement hydroélectrique, ainsi que d'un poste de départ adjacent à la centrale hydroélectrique et un poste d'arrivée situé à l'emplacement actuel du poste de départ existant;
- la mise à niveau d'une route existante, de même que la construction et l'entretien d'une route d'accès en rive droite de la rivière Inukjuak;
- l'aménagement d'un pont au droit de la première chute de la rivière Inukjuak, de même que la construction et l'entretien d'un chemin d'accès d'une longueur d'environ 3 641 m vers l'aménagement hydroélectrique situé en rive gauche de la rivière Inukjuak;
- l'aménagement, pour la durée de la phase de construction, d'un campement de travailleurs d'une capacité d'environ 128 personnes, incluant un incinérateur, et son démantèlement à la fin des travaux de construction de l'aménagement hydroélectrique;
- l'ouverture, l'exploitation et la restauration de 3 bancs d'emprunt et carrières, couvrant une superficie totale de 28,8 ha;
- l'aménagement et la remise en état, à la fin de travaux de construction, d'une aire pour l'entreposage des déblais, ainsi que d'aires pour les entrepreneurs, pour l'entreposage temporaire des matériaux de construction et pour l'installation d'un concasseur, d'un tamiseur et d'une usine à béton.

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants, qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre de M. Éric McNeil, de RSW inc., à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 16 janvier 2009, concernant le Projet d'aménagement hydroélectrique Innavik – Renseignements préliminaires, 1 page et 1 pièce jointe :
  - CORPORATION FONCIÈRE PITUVIK DE INUKJUAK. Projet d'aménagement hydroélectrique Innavik par la Communauté d'Inukjuak – Renseignements préliminaires, daté de janvier 2009, 7 pages;
- Lettre de M. Éric McNeil, de RSW inc., à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 mars 2010, concernant le Projet d'aménagement hydroélectrique Innavik – Synthèse du rapport d'étude d'impact sur l'environnement et le milieu humain, 1 page et 1 pièce jointe :
  - CORPORATION FONCIÈRE PITUVIK DE INUKJUAK. Projet d'aménagement hydroélectrique Innavik, Rivière Inukjuak – Rapport d'étude d'impact sur l'environnement et le milieu humain, daté de février 2010, 119 pages et 10 annexes;

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 3 -

N/Réf. : 3215-10-005

Le 23 août 2019

- Lettre de M<sup>me</sup> Jeanne Gaudreault, de Innergex Énergie Renouvelable Inc., à M<sup>me</sup> Marie-Renée Roy, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 novembre 2016, concernant des questions et commentaires – Projet de centrale hydroélectrique Innavik à Inukjuak, 1 page et 1 pièce jointe :
- CORPORATION FONCIÈRE PITUVIK DE INUKJUAK et INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC. Projet d'aménagement hydroélectrique Innavik – Questions et réponses, daté de novembre 2016, 29 pages, 6 annexes et 1 carte;
- Lettre de M. Eric Atagotaaluk, de la Corporation foncière Pituvik de Inukjuak, à M. Patrick Beauchesne, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 14 septembre 2017, concernant le projet hydroélectrique Innavik à Inukjuak, 1 page et 1 pièce jointe :
- Lettre de M. David Murray, d'Hydro-Québec, à M. Eric Atagotaaluk, de la Corporation foncière Pituvik de Inukjuak., datée du 3 août 2017, concernant l'analyse du projet de mini-centrale Innavik à Inukjuak, 1 page;
- Lettre de M<sup>me</sup> Jeanne Gaudreault, de Innergex Énergie Renouvelable Inc., à M. Patrick Beauchesne, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 30 novembre 2017, concernant des questions et commentaires 2<sup>e</sup> série – Projet de centrale hydroélectrique Innavik à Inukjuak, 1 page et 1 pièce jointe :
- CORPORATION FONCIÈRE PITUVIK DE INUKJUAK et INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC. Centrale hydroélectrique Innavik – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – 3<sup>e</sup> série Réponses aux questions et commentaires, par Pesca Conseillers en biologie inc., daté d'août 2018, 25 pages, 15 annexes et 1 carte;
- Lettre de M<sup>me</sup> Jeanne Gaudreault, de Innergex Énergie Renouvelable Inc., à M. Patrick Beauchesne, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 31 août 2018, concernant des questions et commentaires 3<sup>e</sup> série – Projet de centrale hydroélectrique Innavik à Inukjuak, 1 page et 1 pièce jointe :
- CORPORATION FONCIÈRE PITUVIK DE INUKJUAK et INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC. Centrale hydroélectrique Innavik – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – 3<sup>e</sup> série Réponses aux questions et commentaires, par Pesca Conseillers en biologie inc., daté d'août 2018, 34 pages, 3 annexes et 1 carte;

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 4 -

N/Réf. : 3215-10-005

Le 23 août 2019

- Lettre de M<sup>me</sup> Jeanne Gaudreault, de Innergex Énergie Renouvelable Inc., à M. Patrick Beauchesne, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 16 janvier 2019, concernant des questions et commentaires 4<sup>e</sup> série – Projet de centrale hydroélectrique Innavik à Inukjuak, 1 page et 1 pièce jointe :
  - CORPORATION FONCIÈRE PITUVIK DE INUKJUAK et INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC. Centrale hydroélectrique Innavik – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – 4<sup>e</sup> série Réponses aux questions et commentaires, par Pesca Conseillers en biologie inc., daté de janvier 2019, 10 pages et 3 annexes;
- Lettre de M<sup>me</sup> Jeanne Gaudreault, de Innergex Énergie Renouvelable Inc., à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 26 février 2019, concernant le résumé de l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Projet de centrale hydroélectrique Innavik à Inukjuak, 1 page et 1 pièce jointe :
  - CORPORATION FONCIÈRE PITUVIK DE INUKJUAK et INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC. Centrale hydroélectrique Innavik – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Résumé, par Pesca Conseillers en biologie inc., daté de février 2019, 26 pages et 1 annexe;
- Lettre de M<sup>me</sup> Jeanne Gaudreault, de Innergex Énergie Renouvelable Inc., à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1<sup>er</sup> avril 2019, concernant un complément d'informations aux audiences publiques du 11 et 12 mars 2019 – Projet de centrale hydroélectrique Innavik à Inukjuak, 1 page et 4 pièces jointes :
  - Projet de centrale hydroélectrique Innavik – Complément d'informations, 4 pages;
  - Centrale hydroélectrique Innavik – Compte-rendu d'une réunion de coordination – Emploi tenue le 19 février 2019, 4 pages et 2 annexes;
  - Centrale hydroélectrique Innavik – Compte-rendu d'une réunion de coordination – Qualité eau potable tenue le 20 février 2019, 6 pages;
  - Projet hydroélectrique Innavik, Reproduction des panneaux exposés lors des consultations publiques tenues les 11 et 12 mars 2019, 29 panneaux.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 5 -

N/Réf. : 3215-10-005

Le 23 août 2019

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 : Cette autorisation est valable dans la mesure où les travaux de construction de la centrale hydroélectrique auront été entrepris dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'autorisation de ce projet suivant les dispositions du titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Condition 2 : Le comité de suivi et de concertation prévu par le promoteur dans le cadre du projet Innavik devra être créé d'ici le début des travaux de construction de la centrale hydroélectrique, et sa composition devra être communiquée, pour information, d'ici là. Ce comité sera consulté par le promoteur notamment sur :

- Le mécanisme confidentiel des plaintes;
- La stratégie de communication du promoteur auprès de la population;
- La progression des travaux et la mise en place des mesures d'atténuation, dont celles qui pourraient être requises suite à l'aménagement de nouveaux accès routiers et à l'ouverture du territoire;
- Les résultats des différents programmes de suivi environnementaux ou sociaux ainsi que les projets de compensation réalisés par le promoteur.

Condition 3 : Le promoteur devra mettre en place un programme de suivi des impacts sociaux attribuables au projet Innavik, lequel devra être élaboré avec la collaboration de spécialistes dans ce domaine. Celui-ci devra couvrir la période de construction et une portion représentative de la phase d'exploitation. Ce programme devra être déposé, pour autorisation, au plus tard 6 mois après l'autorisation du projet.

Condition 4 : Le promoteur devra transmettre, pour information, avant le début des travaux de construction de la centrale hydroélectrique et annuellement par la suite, un bilan des démarches réalisées pour maximiser l'emploi local et régional, la formation donnée ainsi que les détails liés aux embauches (nombre et provenance) réalisées dans le cadre du projet Innavik.

Condition 5 : Le promoteur devra présenter au comité de suivi et de concertation, pour discussion, les projets de réinvestissement envisagés, et ce avant leur réalisation. Le promoteur devra également déposer un bilan des projets de développement socioéconomique et de l'embauche réalisés grâce à la construction de la centrale hydroélectrique au sein de la communauté d'Inukjuak. Ce bilan devra être transmis tous les cinq ans, pour information, suite à la mise en service de la centrale hydroélectrique.

Condition 6 : Avant le début des travaux en milieux hydriques, le promoteur devra transmettre, pour information, l'emplacement final de la prise d'eau potable temporaire et des travaux nécessaires à sa mise en place, le cas échéant. La nature des travaux requis devra également être présentée de même que les avis des organismes concernés.

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 6 -

N/Réf. : 3215-10-005

Le 23 août 2019

Condition 7 : Le promoteur devra s'assurer que l'équipement relatif à la prise d'eau potable temporaire soit disponible avant le début des travaux en milieux hydriques, et ce, de façon à pouvoir intervenir le plus rapidement possible advenant un incident ayant pour conséquence la contamination de l'eau potable. Le promoteur devra s'assurer que le matériel soit inspecté et entretenu régulièrement.

Condition 8 : Un plan de mesures d'urgence devra être déposé, pour information, avant le début des travaux en milieux hydriques. Ce plan, qui devra être réalisé en concertation avec les intervenants concernés, devra identifier clairement toutes les étapes d'intervention et de communication et les responsabilités de chaque intervenant. Le promoteur devra prendre en considération les incidents, même improbables, et prévoir des interventions à réaliser pour pallier à tout problème éventuel. Les mesures proposées devront tenir compte de la durée possible de perturbation, de la disponibilité des camions et des chauffeurs, de même que de la quantité d'eau requise pour approvisionner le village et le camp des travailleurs durant cette période. Au cas où un problème serait rencontré, un mécanisme de révision de l'incident devra également être prévu et des mesures de prévention devront être mises en place au chantier.

Condition 9 : Le promoteur devra transmettre pour information, un rapport annuel faisant état du suivi de la qualité de l'eau potable pendant la période de construction. Les incidents, les mesures d'atténuation prises et les observations faites dans le cadre des échanges avec le comité de suivi et de concertation devront être inclus dans ce rapport.

Condition 10 : Le promoteur devra transmettre, pour information, les résultats du programme de suivi de la teneur en mercure dans la chair du poisson. La communication des résultats à la population et les mesures particulières à prendre liées à la consommation de poisson, si elles sont requises, devront être gérées en concertation avec les organismes gouvernementaux concernés, dont la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik.

Condition 11 : Dans l'année précédant la fin des travaux de construction de la centrale hydroélectrique, le promoteur devra soumettre, pour information, un document qui présentera les mesures qu'il entend prendre, ainsi que les suivis qu'il prévoit réaliser, pour faciliter ce qu'il désigne comme le « protocole d'atterrissage » du projet Innavik. Ce document devra faire état des échanges intervenus avec les intervenants concernés, dont le comité de suivi et de concertation.

Condition 12 : Dans l'année précédant la fin des travaux de construction de la centrale hydroélectrique, le promoteur devra présenter, pour information, un bilan des zones affectées par le projet et le détail des mesures de restauration, de nettoyage et de réaménagement qui sont prévues. Dans le cas où le réaménagement et la restauration de certains secteurs, dont les bancs d'emprunt, devrait être confié à une autre entité, le promoteur devra présenter, pour information, les ententes qui auront été prises pour s'assurer que les

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 7 -

N/Réf. : 3215-10-005

Le 23 août 2019

travaux de restauration seront réalisés. De plus, dans le cas où il serait envisagé de ne pas procéder à la restauration de certains secteurs tel que prévu, les modalités envisagées devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Condition 13 : Avant la fin des travaux de construction de la centrale hydroélectrique, le promoteur devra déposer, pour autorisation, les plans de compensation pour les pertes d'habitat du poisson et pour les pertes de milieux humides. Le promoteur devra y présenter les consultations réalisées ainsi que les commentaires reçus. Autant pour la compensation de l'habitat du poisson que pour la compensation des milieux humides, il devra être spécifié si des travaux connexes, notamment liés à la construction d'accès ou à la mise en place d'infrastructures, sont requis. Les plans de compensation devront également comprendre le suivi des aménagements prévus. La mise en œuvre de ces plans de compensation devra être réalisée au plus tard deux (2) ans après la mise en service de la centrale hydroélectrique.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Marc Croteau